



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de la Ricamarie portée par Saint-Etienne Communauté
(42)**

**Avis n° 2026-ARA-AUPP-01843-N
14400**

Avis délibéré le 26 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 mai 2026 que l'avis sur la modification n°1 du PLU de la Ricamarie serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 mai 2026 et le 26 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale de la Loire ont été consultées par courriel le 5 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de La Ricamarie est située à environ 6 km au sud de Saint-Étienne. Ce pôle périurbain de 8 162 habitants, d'une superficie de 6,95 km² fait partie de Saint-Étienne Métropole. Il est partie prenante du SCoT Sud-Loire.

Par la modification n°1 du PLU de la commune de la Ricamarie, Saint-Étienne Métropole souhaite permettre l'extension temporaire d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur une surface annoncée d'environ 5,33 ha au sein de la zone agricole (A). Ce projet est lié à l'exploitation des terrils des Eygassons et de Saint-Pierre, qui arrive à échéance le 1^{er} mars 2027. Saisie le 27 février 2026 dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas portant sur cette procédure, l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme en date du 27 mai 2026, requérant une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans le contexte de son effondrement¹,
- la santé humaine, en particulier les nuisances causées par le bruit, les plantes allergènes, les rejets atmosphériques et les poussières,
- le paysage,
- les risques miniers.

L'évaluation environnementale et sanitaire de cette modification du PLU est notoirement insuffisante, ce qui ne permet une évaluation satisfaisante ni des incidences sur l'environnement et la santé qu'elle peut engendrer, ni de l'adéquation des mesures ERC qui sont proposées.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la justification du choix du site par une analyse comparative des différents secteurs initialement ciblés, cartographiée, comportant des critères environnementaux en sus de ceux socio-économiques. Le dossier doit être complété par une analyse de l'articulation du projet avec le Plan régional santé environnement (PRSE 4).

Les incidences de la modification du PLU étant celles de l'extension de l'ISDI qu'elle autorise, l'état initial comme l'analyse des incidences de cette modification devront être complétés et objectivés. La démarche d'évitement, réduction et compensation éventuelle de ces incidences devra d'abord faire l'objet de mesures reprises dans le PLU de façon à les rendre effectives, sans attendre la procédure ICPE propre au projet, qui doit intervenir ultérieurement.

Cette nécessité de compléments s'applique en particulier en matière de biodiversité, notamment en ce qui concerne les dates des relevés de terrain effectués, les incidences et mesures ERC effectives dans le PLU ; puis en matière de nuisances, au regard de la proximité du projet avec un lotissement habité existant, en particulier sur les sources de pollution atmosphérique, le trafic et les nuisances acoustiques ; et aussi en matière d'insertion paysagère, rendue sensible en raison de la proximité du Puits des Combes et de riverains, avec une attention à porter sur l'effectivité des dispositions réglementaires et opposables du PLU, voire la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

1 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Enfin, le dispositif de suivi doit être complété par un « état zéro » des indicateurs correspondant aux différentes mesures. Il doit être organisé autour de fréquences de relevés plus précises pour permettre une réactivité face aux incidences éventuelles.

D'une façon générale, l'Autorité environnementale recommande que les incohérences du dossier soient corrigées (état initial, surfaces annoncées,..) et les évaluations des incidences étayées par des études ou données à présenter dès ce stade et non à celui du projet (études acoustiques, mesure des trafics, données sur les espèces envahissantes,..).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Présentation du territoire et de la modification n°1 du PLU.....	6
1.2. Procédures relatives au projet de modification n°1.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet de modification n°1 sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Résumé non technique (RNT) et dispositif de suivi proposé.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **modification n°1** et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire et de la modification n°1 du PLU

La commune périurbaine de La Ricamarie, située à environ 6 km au sud de Saint-Étienne, compte 8 162 habitants sur une superficie de 6,95 km² et dispose d'un PLU approuvé le 27 juin 2019. Elle est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire².

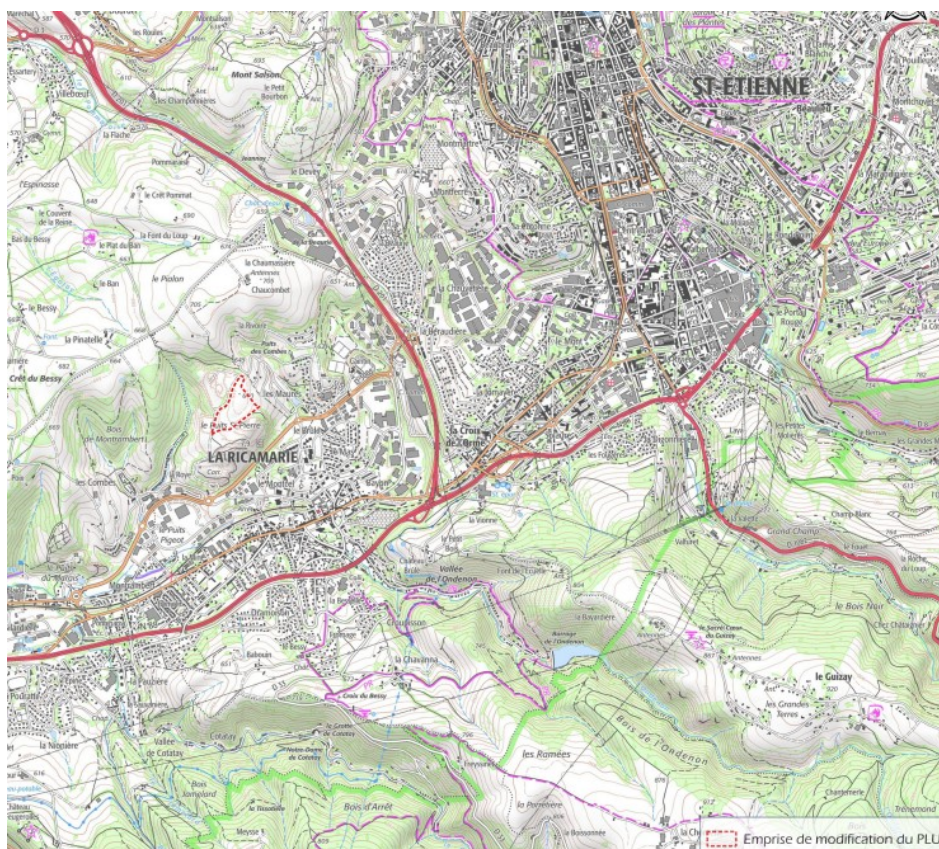


Figure 1: Situation géographique de la commune et emprise de la modification en pointillés rouges (source dossier).

Cette modification n°1 du PLU a comme objectifs :

- l'identification au sein de la zone (A) du PLU, d'un secteur d'une surface de 53 737 m² ³ soumis à des conditions particulières au titre de l'article R-151-34-1 du code de l'urbanisme, afin de rendre possible l'extension pour une durée de 10 ans d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en lien avec l'exploitation existante des terrils des Eygassons et de Saint-Pierre ;

² Approuvé le 19 décembre 2013.

³ Parcelles AN 278, 281, 284, 297, 299, 301 et 134.

- l'adaptation du règlement écrit du PLU en zone A⁴.



Figure 2: Règlement graphique avant modification.



Figure 3: Règlement graphique après modification.

1.2. Procédures relatives au projet de modification n°1

La modification n°1 du PLU de La Ricamarie a fait l'objet d'un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale ayant délibéré ([n°2025-ARA-04164-N10419](#)) pour une soumission à une évaluation environnementale, proportionnée⁵ aux enjeux.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans le contexte de son effondrement⁶,
- la santé humaine en particulier les nuisances causées par le bruit, les rejets atmosphériques et les poussières, les plantes allergènes,
- le paysage,
- le risque minier.

4 « Sont admis les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve que ces travaux conduisent à la remise en état des terres du secteur au fur et à mesure de l'exploitation de l'extension du terroir des Eygassons, et/ou à la réhabilitation de la zone considérée après exploitation permettant un usage agricole et la diversification de la végétation propice à la biodiversité, - les installations classées relevant du régime des installations de stockage de déchets inertes à condition de ne pas dépasser la cote NGF 642 mètres et de réaliser les remblais en pente douce de manière à obtenir un modelé formant un vallonement proche de la morphologie des reliefs naturels, - les bâtiments agricoles et installations liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles. Les occupations et utilisations du sol admises dans ce secteur devront respecter le PPRM de l'Ondaine approuvé le 30 juin 2025 (cf. dossier de zonage et règlement figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU), elles devront aussi respecter le principe de covisibilité avec le Puits des Combes (inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 2003) ».

5 L'évaluation environnementale demandée a comme objectif de compléter l'état initial et de présenter si nécessaire des mesures ERC, de renforcer l'analyse des incidences (paysage, déplacements, nuisances sonores, pollution...) et de proposer des mesures ERC en conséquence, de traduire les préconisations indiquées au dossier, et de garantir la prise en compte effective du PPRM de l'Ondaine et de ses prescriptions.

6 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier expose l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes sous la forme de tableaux. Cette partie présente l'articulation du projet de modification n°1 avec le SCoT Sud Loire, actuellement en cours de révision (projet arrêté le 16 décembre 2024). Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé le 10 avril 2020. Le dossier détaille les orientations des documents supra-communaux tels que la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise⁷, le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de l'Ouest Stéphanois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Loire en Rhône-Alpes et le plan de prévention du risque minier (PPRM) de la vallée de l'Ondaine. Le dossier conclut que cette modification du PLU ne contrevient pas aux objectifs de ces documents, notamment en raison du maintien à terme de la vocation agricole des sols dans le cadre du PAEN, de la réponse apportée aux besoins de traitement des déchets inertes et du respect imposé aux projets par les règles du PPRM en ce qui concerne la gestion des risques miniers. Le dossier n'indique pas si l'évolution du PLU envisagée conforte certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 (PRSE4), alors que les nuisances en sont un des enjeux importants (et de l'exploitation qui est à l'origine du besoin de modification) pour la santé des riverains, ni, enfin, comment cette évolution s'articule avec le [schéma régional des carrières](#).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de territoire au regard du PRSE 4 et du schéma régional des carrières.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet de modification n°1 sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.

Biodiversité

S'agissant de l'état initial, le dossier indique que la commune de la Ricamarie ne comprend aucun secteur Natura 2000 et aucun zonage environnemental de type Znieff. Ce constat est accompagné d'une carte représentant l'emprise concernée par la modification n° 1 du PLU. Or, d'autres sources⁸ montrent que la commune intersecte dans sa partie sud la Znieff de type 1 de « La vallée de l'Ondenon » et la Znieff de type 2 de « Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat ». La Ricamarie recoupe aussi dans sa partie sud-est le site Natura 2000 « Vallée de l'Ondenon Contreforts nord du Pilat ». Ces données de référence sont à corriger dans le dossier (texte et cartes). Une autre carte montre qu'aucun élément de la trame verte et bleue n'est présent au droit du site étudié. Compte tenu de la composition des sols (sol minéral acide peu épais de type Rankosols), les parcelles concernées par le projet « *sont de faible potentiel agronomique* ».

⁷ La DTA identifie la zone du projet comme « des territoires en perte d'activité » (p 25 de l'évaluation environnementale).

⁸ Par exemple geoportail.gouv.fr

Le dossier indique que le périmètre d'extension de l'Installation de stockage de déchets inertes (IS-DI), d'une surface d'environ 5,3 ha, est actuellement composé de parcelles agricoles exploitées comme prairies temporaires et pour des cultures de céréales fourragères. Il est mentionné à la fin de l'évaluation environnementale que le recueil de données a été effectué à partir de « *données bibliographiques, d'études réalisées sur site et d'informations recueillies au cours d'investigations de terrain* »⁹. Cependant, le dossier ne mentionne pas les dates auxquelles ont été effectuées ces études et ne donne aucune information sur la méthode retenue. Il en est de même pour le recensement des zones humides. Il est simplement mentionné que les bases de données bibliographiques ont été complétées par les études et les suivis menés sur le site par la Frapna Loire depuis 2012¹⁰. Ces éléments sont à préciser : périodes et dates d'inventaires, ainsi que les méthodes utilisées.

Le dossier indique que sur le plan floristique « *aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au droit des parcelles étudiées et que la flore environnante est dominée par des espèces rudérales* ».

Le dossier mentionne la présence d'une avifaune remarquable, avec cinq espèces protégées¹¹ nichant potentiellement sur le site ou ses lisières. Des amphibiens et reptiles protégés sont également présents sur la carrière et le site de l'ISDI. S'agissant des Chiroptères, douze espèces, dont certaines protégées, ont été détectées sans indice de reproduction ni de gîte. Le niveau d'enjeu local sur le plan faunistique est classé de modéré à fort.

Une carte de synthèse¹² des habitats est présentée dans le dossier. Elle montre que le périmètre d'emprise du projet s'étend principalement sur une zone de culture de céréales (prairie artificielle temporaire) et un petit fourré mésophile, un point de friches rudérales et un talus en cours d'embroussaillage. Une autre carte dresse une synthèse des enjeux faune/flore.

S'agissant des incidences, une analyse est présentée sous la forme d'un tableau à quatre colonnes (les incidences brutes directes et indirectes, le niveau d'incidence brute, les mesures ERC et d'accompagnement, le niveau d'incidence résiduelle), croisées avec sept questions relatives au PLU¹³. Le dossier conclut que les incidences résiduelles sont faibles pour le milieu naturel « *au vu de la nature des terrains* ». Les incidences résiduelles ne traitent pas spécifiquement de la biodiversité ou des enjeux faune/flore, mais regroupent ces thématiques sous l'intitulé « *dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes* ». Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles à modérées. Par souci de clarté et de rigueur de l'analyse, il est nécessaire que l'évaluation des incidences résiduelles reprenne les enjeux de l'état initial. Par exemple, les enjeux se rapportant à la faune ne se retrouvent pas dans cette partie d'évaluation des incidences. Le dossier énonce clairement que « *l'évaluation précise des impacts de l'activité de l'ISDI (sur les habitats, la faune) devra être déterminée dans le dossier ICPE du projet*¹⁴ ». Le dossier mentionne également que l'extension de l'ICPE aura pour incidence principale la perturbation et la destruction « temporaire » d'habitats particulièrement pour les oiseaux cités. Des impacts seront possibles lors des phases de travaux ou d'exploitation sur les amphibiens et les reptiles.

9 P 118 de l'évaluation environnementale.

10 P 71 de l'EE.

11 A savoir : le Verdier d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse et l'Alouette lulu.

12 P 70 de l'évaluation environnementale.

13 consommation d'Enaf et protection des sites et paysages naturels, préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et santé publique, préventions des risques miniers, technologiques, pollutions, nuisances, dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystème, lutte contre l'artificialisation des sols, réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES, lutte contre le changement climatique, énergie renouvelable.(P 102 de l'EE).

14 Le dossier met en exergue que « *l'implantation d'une ISDI ne pourra se faire qu'après l'obtention d'un enregistrement ICPE (rubrique 2760), imposant une notice d'incidences environnementale et des inventaires naturalistes détaillés sur une année complète* ».

En matière de mesures sur la biodiversité, le dossier émet comme préconisations le respect de la réglementation s'appliquant au projet, dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE et à la réalisation d'une notice d'incidences environnementales. Il évoque également « *la sauvegarde autant que possible d'une partie des micro habitats en bordure d'emprise et le renforcement ou la création de haies* ». De façon plus efficiente, le règlement écrit du PLU a été complété pour la zone A et impose une remise en état des terres au fur et à mesure de l'exploitation avec une réhabilitation finale permettant la diversification de la végétation propice à la biodiversité et un retour à l'usage agricole¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **corriger les cartes des zonages environnementaux présents à l'échelle communale,**
- **compléter l'état initial en précisant les dates et périodes d'inventaires de terrain effectués ainsi que les méthodes utilisées, et le cas échéant compléter sur les saisons manquantes,**
- **Évaluer les incidences de l'évolution du PLU à partir d'un état initial précisé et présenter les mesures prises dans le PLU (règlement, orientations) pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

Santé humaine et nuisances

S'agissant de l'état initial, le dossier ne donne aucune information précise dans ce domaine, que ce soit en matière de trafic routier (camions en lien avec l'exploitation du terril) ou de pollution (atmosphérique et acoustique).

Cependant, l'enjeu « cadre de vie » est considéré comme fort en raison de la proximité immédiate de zones habitées (le site est situé à moins de 70 mètres des premières habitations de la Ricamarie, notamment du lotissement "Plein Soleil" annoncé à l'est et à 480 mètres d'une école primaire. Le dossier souligne que le secteur est déjà marqué par un contexte industriel (carrière du terril Saint-Pierre et ISDI des Eygassons) et conclut que l'ambiance acoustique est déjà élevée (sans mesures ou analyses précises). Il indique enfin que le périmètre concerné par la modification est situé en-dehors de tout captage ou périmètre de protection de captage.

Au niveau des incidences, le dossier mentionne que l'activité d'une ISDI n'est pas de nature à émettre des rejets atmosphériques, mais que l'augmentation du trafic routier pourrait en revanche être à l'origine d'une dégradation localisée de l'air. Il conclut sans état initial et sans études prospectives que « *les incidences liées à l'augmentation du trafic seront limitées* » en laissant toutefois penser que ce trafic pourra être variable et plus important puisqu'il évoque : « *le flux de camions dépendant de la cadence d'apport de matériaux* ». ¹⁶ Le dossier indique sans précisions « *qu'une augmentation du flux de camions est attendue, bien que non quotidienne et limitée aux périodes d'activité* ». Les déplacements ne sont pas chiffrés, cependant l'enjeu transport est classé comme "très faible". Les nuisances pour les populations riveraines et les employés ne sont pas traitées.

Le dossier évoque que l'activité de la future ISDI (circulation d'engins, déversement de matériaux) est susceptible de générer du bruit et des envols de particules fines. L'incidence liée aux poussières est jugée faible, car le lotissement ne serait pas directement sous les vents dominants (sud

¹⁵ P 81 du règlement écrit du PLU.

¹⁶ Cf Tableau P 106 de l'EE.

et nord-nord-est). Une évaluation précise de l'émission de poussières et de leur transport au niveau des habitations est attendue.

S'agissant des mesures, le dossier renvoie au projet d'extension de l'ISDI qui devra respecter les valeurs seuils réglementaires pour l'acoustique et les poussières fixées par le régime ICPE.

Les conclusions portées par l'étude environnementale doivent être fondées sur des observations avérées et assorties d'études spécifiques chiffrées, quand le dossier est lacunaire, voire inexact : les lotissements les plus proches sont au NNE et sont donc soumis aux vents dominants du sud. Aucune étude chiffrée de trafic, de pollution atmosphérique, acoustique, ni de pollution des sols n'est présentée. Aucune donnée sur les aménagements pouvant artificialiser les sols sur une période de 10 ans (durée d'exploitation) n'est jointe au dossier.

Des études acoustique et de pollution atmosphérique sont particulièrement nécessaires pour disposer d'un état de référence valable dès lors que des zones d'habitat sont à proximité, afin d'évaluer finement les risques pour la santé des habitants et de s'assurer de ne pas risquer de la dégrader, par exemple en se référant aux valeurs cibles pour le bruit et les émissions de particules des seuils de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

L'identification des espèces envahissantes et des mesures permettant de les éradiquer, celles permettant de réduire la présence du moustique tigre, doivent être présentées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser les études nécessaires ou de présenter les données pour objectiver l'état initial concernant la santé humaine et les nuisances, en particulier sur le plan acoustique, des pollutions atmosphériques et du trafic routier, pour conclure sur les incidences de la modification du PLU dans ces domaines et de prendre le cas échéant des mesures opposables dans le cadre du règlement du PLU, se référant aux valeurs de l'OMS, afin de les éviter ou les réduire.

Paysage

S'agissant de l'état initial, le dossier rappelle que les parcelles concernées par la modification n°1 du PLU sont situées dans l'unité paysagère des « Vallées urbanisées de l'Ondaine, du Furan et du Gier ». L'enjeu paysager est jugé fort, car le site se trouve dans le périmètre de protection (500m) du Puits des Combes, monument historique situé à 300m au Nord-Est en pleine covisibilité avec le site d'implantation de l'ISDI. Il existe également une covisibilité avec le Château de Feugerolles (monument historique classé en 2012 situé à environ 3 km au sud-ouest). En raison de sa position en surplomb sur le coteau, le site est très visible depuis la RN88, la D33 et les lotissements environnants.

Les incidences paysagères résiduelles sont évaluées comme faibles à modérées (en exploitation) par le dossier et comme nulles après la remise en état du site une fois l'exploitation terminée. Le dossier met en exergue que l'emprise concernée par la modification n°1 du PLU est située en zone urbaine entourée par une carrière et une ISDI, l'incluant de fait dans un secteur déjà fortement industrialisé. Il indique que ce caractère industriel n'est pas discordant avec l'identité industrielle du puits (vestige du passé minier). Les enjeux de covisibilité ont été étudiés en perception

rapprochée et éloignée (<1 km, jusqu'à > à 5 km.) Le dossier indique que les vues avec le château de Feugerolles sont uniquement possibles depuis la grille d'entrée du château et que les incidences sont limitées, ce château n'étant le plus souvent pas ouvert au public. À l'inverse, les enjeux dans un rayon de 5 km autour de l'emprise sont jugés comme forts du fait de sa localisation en surplomb de la vallée de l'Ondaine et de la topographie des lieux vallonnés.

S'agissant des mesures, à l'est, l'emprise de la future ISDI a été limitée à la ligne de crête de la parcelle AN 134,¹⁷ restant ainsi en retrait par rapport au lotissement et moins visible du fait de la pente. Ce point figure au règlement écrit du PLU avec des exigences¹⁸ en matière paysagères au droit de ce secteur modifié. Le dossier indique que l'insertion paysagère sera favorisée par la mise en place d'un écran végétal et des dispositions spécifiques pour le modelé final. Mais cela reste l'affichage d'une intention¹⁹ : il n'y a pas à ce stade de mesure réglementaire dans ce sens, telle que la mise en place d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP), comprenant par exemple un aménagement paysager composé d'essences de hautes tiges, en partie à feuillage persistant, sur une épaisseur certaine, afin de former une barrière visuelle entre la future ISDI et le lotissement à l'est de la parcelle. Seules les dispositions générales du PLU prescrivent, sur le secteur de la modification n°1, des exigences d'insertion paysagères, au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. L'intention d'insertion paysagère est à détailler dans le règlement afin de la rendre effective. La présence de boisements au nord, en réalité une haie clairsemée d'arbres chétifs, et surtout le relief existant, sont supposés servir de masques naturels. Le projet vise à terme à constituer « un ensemble paysager d'aspect collinaire cohérent avec le passé minier (terrils voisins) et intégré dans le grand paysage ». Enfin la remise en état agricole à l'issue de l'exploitation de la future extension de l'ISDI permettra « *le retour d'un couvert végétal limitant l'effet de masse industriel* », dans une dizaine d'années pour le moins.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère inscrites au PLU, insuffisantes en l'état pour traduire l'ensemble des intentions affichées et des mesures prévues par le projet.

Risques

S'agissant de l'état initial, le dossier indique que le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune, prescrit en 2009, a été étendu à la vallée de l'Ondaine, et se trouve encore en cours d'élaboration. Cependant, d'après les documents provisoires, les parcelles concernées par la modification du PLU seraient toutes situées en dehors des zones d'aléas identifiées.

Pour ce qui est du plan de prévention des risques miniers (PPRm, approuvé en 2025), une partie des parcelles concernées par le risque minier est concernée par la modification n°1 du PLU. Une carte présente au dossier montre qu'il s'agit de la frange sud du projet de modification (indice R2 g²⁰ de type « glissement de niveau faible »).

17 Le règlement écrit stipule à « condition de ne pas dépasser la cote NGF 642 mètres et de réaliser les remblais en pente douce de manière à obtenir un modelé formant un vallonnement proche de la morphologie des reliefs naturels ». P 81 du règlement du PLU.

18 Le règlement écrit stipule « qu'au titre de l'article R 151-34-1 (ancien article R 123-11-b) du code de l'urbanisme, un secteur conditionné par des exigences d'insertion paysagère correspondant à l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes du terroir des Eygassons ». P 11 et p 79 du règlement du PLU.

19 Cf P 105 de l'EE.

20 En zone R2 sont interdits : les rejets d'eau dans le sol, les affouillements, tout type de construction et d'aménagement à l'exception de ceux pour l'exploitation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement d'extraction, de traitement ou d'élimination de matériaux et de déchets inertes (p 52 de l'EE).

En matière de mesure réglementaire ; le dossier rappelle que ce PPRm est une servitude d'utilité publique qui doit être respectée. Cette obligation est clairement rappelée dans le règlement écrit du PLU (article A2)²¹. Toutefois, le terroir Saint-Pierre est connu pour ses phénomènes d'autocombustion interne avec des dégagements de gaz (soufre, chlore, ammoniac, arsenic...), que le dossier n'évoque pas et pour lesquels il n'apporte pas l'assurance que l'apport de matériaux inertes n'interagira pas avec ces phénomènes thermiques.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter toutes les justifications nécessaires permettant d'assurer que l'évolution du PLU, rendant possible l'extension de l'ISDI et le stockage de déchets, ne sera pas source de nouveaux dangers pour l'environnement et la santé en particulier des riverains.

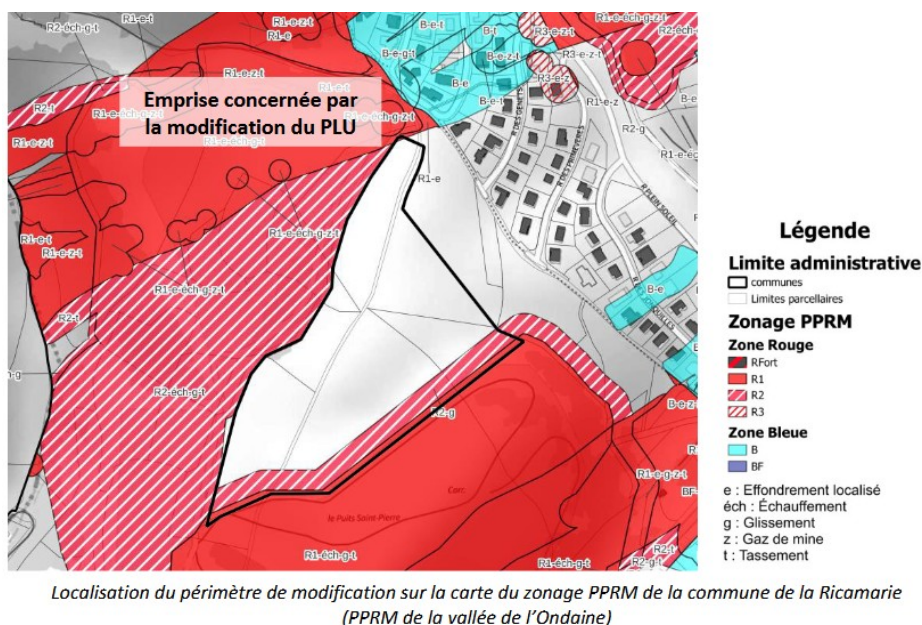


Figure 4: Carte du zonage du PPRM au niveau du périmètre de modification du PLU

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les solutions de substitution raisonnables et les motifs justifiant la modification du PLU font l'objet de quelques paragraphes²². La nécessité d'autoriser l'exploitation d'une ISDI sur le territoire est mise en avant. L'actuelle ISDI des Eygassons va atteindre sa capacité de stockage maximale au 1^{er} mars 2027 et l'objectif de la modification du PLU est de permettre la continuité d'un service exutoire des déchets inertes, ainsi que d'assurer une source d'approvisionnement en matériaux minéraux recyclés, notamment pour les entreprises locales du BTP.

Le dossier indique que « d'autres secteurs présentant un intérêt pour y autoriser l'exploitation d'une ISDI ont été ciblés à l'échelle du territoire ». Le dossier évoque en particulier un site localisé sur les communes de La Ricamarie et du Chambon-Feugerolles aux lieux-dits « La Roye », « Bois

21 Dans la zone A, sont admis sous conditions : - les constructions et installations admises par le présent règlement, à condition de respecter les prescriptions du PPRM approuvé le 30 juin 2025 (cf. zonage et règlement du PPRM figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU).

22 P 113 de l'évaluation environnementale

de Montrambert » et « La Pinatelle ». Le dossier précise que ce site d'une surface de 16,8 ha n'a pas été retenu en raison de la présence d'un espace boisé classé (EBC) et d'enjeux écologiques importants.

Il est nécessaire que ces derniers soient mentionnés au dossier et évalués. Par ailleurs, le dossier devra être complété par une localisation précise de ce site et des autres éventuellement pré-identifiés (carte).

La justification du choix de l'extension de l'actuel site d'Eygasson repose, d'après le dossier, sur la proximité de la plateforme de recyclage, la proximité avec une carrière, la nature des parcelles visées par l'extension (terrain agricole, non soumis à des risques miniers ou autre contraintes liées au sous-sol), la nature d'une ISDI compatible avec la santé humaine, et la possibilité de réaménager le site via une restitution à l'agriculture.

L'Autorité environnementale recommande que l'(ou les) alternative(s) soit(ent) cartographiée(s) et que ses enjeux notamment en matière de biodiversité, santé humaine et paysage soient analysés plus précisément, ainsi que ses (leurs) incidences, afin de pouvoir les comparer avec le site retenu.

2.4. Résumé non technique (RNT) et dispositif de suivi proposé

Un résumé non technique (RNT) faisant l'objet d'un document à part est présent dans le dossier, ce qui facilite son identification pour le public. Ce RNT reprend bien les éléments du dossier, avec ses qualités et ses lacunes. Il doit être complété en tenant compte du présent avis

Le dispositif de suivi est proposé à la fin de l'évaluation environnementale. Les indicateurs de suivi sont à compléter par la valeur initiale de chacun des indicateurs. La temporalité du suivi doit de même être complétée. En effet, la fréquence indiquée n'est pas précise (en fin d'exploitation d'ISDI, selon la fréquence des suivis écologiques...) et ne permettra pas d'alerter précocement sur d'éventuelles incidences non anticipées, ni de modifier si nécessaire les mesures ERC. Étant donnée la proximité du site avec les premières habitations, la mise en place d'un recueil en continu des plaintes et incidents est vivement recommandée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**
- **compléter les indicateurs de suivi retenus par « un état zéro » pour chacun et préciser explicitement la fréquence de leur mesure.**